



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

TYPES D'OPERATION	23.1 SOUTIEN EXCEPTIONNEL AU TITRE DE LA CATASTROPHE NATURELLE CHIDO PERTE DE FONDS PLANTATIONS PERENNES 23.2 SOUTIEN EXCEPTIONNEL AU TITRE DE LA CATASTROPHE NATURELLE CHIDO VOLET A PERTES DE FONDS PEPINIERES, TUNNELS MARAICHERS, SERRES, OMBRIERES VOLET B PERTES DE FONDS INSTALLATIONS BATIMENTS AVICOLES VOLET C PERTES ECONOMIQUES CENTRE EQUESTRE VOLET D PERTES DE FONDS RUCHES ET CHEPTEL APICOLE VOLET E PERTES ECONOMIQUES DES PME COMMERCIALISANT OU TRANSFORMANT DES PRODUITS AGRICOLES LOCAUX
NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS RÈGLEMENT (UE) 2024/3242 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 19 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) no 1305/2013 en ce qui concerne s mesures spécifiques au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural visant à fournir une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelle Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Lisez-la avant de remplir la demande d'aide (Cerfa)	
SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ : LA DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE MAYOTTE SERVICE EUROPE ET PROGRAMMATION RUE MARIAZE, 97600 MAMOUDZOU TELEPHONE : 02.69.61.12.13 COURRIEL : service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr	

1.	Informations générales sur le dispositif d'aide	1
2.	Conditions d'obtention de la subvention	3
3.	Demande de subvention exceptionnelle.....	3
4.	Suite donnée à la demande de subvention exceptionnelle	3
5.	Traitement des données.....	4
6.	ANNEXES JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES A FOURNIR SELON LES BENEFIAIRES	5

1. INFORMATIONS GENERALES SUR LE DISPOSITIF D'AIDE

Quel est l'objectif de cette mesure ?

La mesure 23 consiste en une aide d'urgence ponctuelle versée sous forme de subvention forfaitaire aux agriculteurs particulièrement touchés par les conséquences du cyclone CHIDO. Ce montant pourrait être revu à la baisse ou à la hausse en fonction de l'enveloppe allouée à cette aide.

Son objectif est de soutenir la trésorerie des agriculteurs et des petites et moyennes entreprises (PME) exerçant des activités de transformation, de commercialisation ou de développement des produits agricoles à l'exclusion des produits de la pêche relevant de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou du coton, , qui ont été particulièrement touchées en décembre 2024 par le passage du cyclone CHIDO d'une intensité exceptionnelle.

Quel sont les modalités d'intervention selon les bénéficiaires ?

Les 6 forfaits suivants sont prévus :

Type d'opération 2.1 Agriculteurs avec plantes pérennes

Aide forfaitaire de 200 €/ha pour les superficies de cultures associées, de plantations arboricoles, de cocotiers, d'ylang ylang, de café, de cacao et de vanille déclarées à la PAC en 2024 ou, en l'absence de déclaration PAC, sur la déclaration faite au titre de leur affiliation sociale, ou à titre sanitaire ou fiscal.

Type d'opération 2.2 Volet A Agriculteurs avec pépinières, tunnels maraîchers, serres, et /ou ombrières

Aide forfaitaire de 20 000 € pour les agriculteurs démontrant la réalisation d'un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 150 000 € dans le dernier exercice comptable Aide forfaitaire de 10 000€ pour les agriculteurs démontrant la réalisation d'un chiffre d'affaires inférieur à 150 000 € et supérieur ou égal à 75 000 € dans le dernier exercice

Aide forfaitaire de 5 000€ pour les agriculteurs démontrant la réalisation d'un chiffre d'affaires inférieur à 75 000 € et supérieur ou égal à 20 000 € dans le dernier exercice comptable

Type d'opération 2.2 Volet B Agriculteurs avec des installations et bâtiments d'élevage avicoles

Aide forfaitaire de 20 000 € pour les agriculteurs démontrant la réalisation d'un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 150 000 € dans le dernier exercice comptable Aide forfaitaire de 10 000€ pour les agriculteurs démontrant la réalisation d'un chiffre d'affaires inférieur à 150 000 € et supérieur ou égal à 75 000 € dans le dernier exercice comptable

Aide forfaitaire de 5 000€ pour les agriculteurs démontrant la réalisation d'un chiffre d'affaires inférieur à 75 000 € et supérieur ou égal à 20 000 € dans le dernier exercice comptable

Type d'opération 2.2 Volet C Centre équestre

Aide forfaitaire de 20 000 €

Type d'opération 2.2 Volet D Agriculteurs avec ruches et cheptels apicoles

Aide forfaitaire de 5 000 €

Type d'opération 2.2 Volet E. PME exerçant des activités de transformation, de commercialisation des produits agricoles :

Aide forfaitaire de 20 000€ pour les PME démontrant la réalisation d'un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 150 000 € dans le dernier exercice comptable Aide forfaitaire de 10 000€ pour les PME démontrant la réalisation d'un chiffre d'affaires strictement inférieur à 150 000 € et supérieur ou égal à 75 000 € dans le dernier exercice comptable

Aide forfaitaire de 5 000€ pour les PME démontrant la réalisation d'un chiffre d'affaires strictement inférieur à 75 000 € et supérieur ou égal à 20 000 € dans le dernier exercice comptable :

Le montant minimum de l'aide versé est de 150 € par bénéficiaire.

NB : Les montants pourront être revus à la hausse, en fonction des disponibilités budgétaires.

Les forfaits ne sont pas cumulables.

Le plafond de l'aide s'élève à 42 000 € par bénéficiaire.

2. CONDITIONS D'OBTENTION DE LA SUBVENTION

Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Les bénéficiaires doivent avoir leur siège à Mayotte.

A l'exception du centre équestre, les agriculteurs éligibles sont :

- ceux ayant effectué une déclaration de surface PAC au titre de la campagne 2024
- ou
- ceux étant affiliés au 14 décembre 2024 au régime social des exploitants agricoles
- ou ;
- ceux ayant déclaré une activité apicole ou avicole aux autorités sanitaires du territoire au 14 décembre 2024.

Les PME éligibles exerçant des activités de transformation, de commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe I sont celles démontrant qu'elles ont transformé ou commercialisé en 2024, **un minimum de 50% en tonnage de matière première locale.**

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Tout Mayotte.

Quels sont les critères de sélection ?

Les dossiers ne feront pas l'objet d'une sélection.

3. DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

La demande

Vous devez compléter le formulaire disponible soit sur le site de la DAAF, soit à la DAAF et fournir les pièces justificatives qui vous sont demandées pour cette mesure.

Vous devez obligatoirement signer le formulaire sur le cartouche dédié de la première page en mentionnant pour les personnes morales le nom et prénom, la qualité du signataire et en apposant le cachet de l'entreprise

Où déposer le dossier de demande ?

Le dossier original doit être déposé à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Mayotte, Rue Mariazé, 97600 Mamoudzou.

Pièces communes à toutes les demandes à joindre

- Formulaire original de demande d'aide dûment complété daté et signé par le représentant légal du demandeur ;
- Pièce d'identité en cours de validité du responsable légal de l'entreprise ;
- Un RIB au cas où la DAAF ne dispose pas déjà de celui-ci ;
- Un SIRET si la DAAF n'en dispose pas.
-

Pièces spécifiques à joindre selon les types de bénéficiaires

Se conformer aux dispositions mentionnées dans les annexes 1 à 6.

4. SUITE DONNEE A LA DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Le service instructeur instruit ensuite le dossier sur la base des conditions d'éligibilité énoncées précédemment..

Après analyse de votre demande, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

5. TRAITEMENT DES DONNEES

L'ensemble des informations recueillies dans le formulaire de demande d'aide fait l'objet d'un traitement informatique destiné :

- À la gestion des dossiers de demande d'aide. Les destinataires des données sont l'Agence de services et de paiement (ASP), le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et la Préfecture de Mayotte,
- À la production d'études et de statistiques au sein du MASA.

En référence à l'article 71 du Règlement (UE) 1305/2013, les bénéficiaires d'un soutien au titre des mesures de développement rural s'engagent à fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des priorités spécifiées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, le porteur de projet bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel le concernant. Si le bénéficiaire souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il peut s'adresser à la DAAF.

Cette notice ne se substitue en aucun cas à la législation européenne et nationale. Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural 2014-2020 de Mayotte elle vaut à titre indicatif.

6. ANNEXES JUSTIFICATIFS SPECIFIQUES A FOURNIR SELON LES BENEFIAIRES

ANNEXE 1

Type d'opération 2.1

AGRICULTEURS AVEC PLANTES PÉRENNES

JUSTIFICATIFS A FOURNIR
DOCUMENTS A FOURNIR OBLIGATOIREMENT POUR JUSTIFIER LA PRESENCE DE PLANTATIONS PERENNES AU MOMENT DE LA CATASTROPHE - Déclaration PAC 2024 - En l'absence de déclaration PAC 2024, l'attestation MSA de déclaration des productions au 14 décembre 2024 Pour les exploitants individuels : - Attestation MSA d'affiliation comme chef d'exploitation au 14 décembre 2024 Pour les exploitations sous forme sociétaire : - Attestation d'affiliation MSA des associés ou du gérant comme chef d'exploitation (facultatif), - Attestation d'affiliation sociale de la société (MSA OU CGSS) <i>NB : Pour simplifier la constitution de la demande et son traitement par la DAAF, il est recommandé d'autoriser, sur le formulaire de demande d'aide, la DAAF à solliciter la MSA pour disposer des informations d'affiliation et de déclaration des productions. Ainsi il n'est pas nécessaire de fournir les attestations MSA</i>

ANNEXE 2

Type d'opération 2.2 Volet A

AGRICULTEURS AVEC PÉPINIÈRES, TUNNELS MARAÎCHERS, SERRES ET/OU OMBRIÈRES

JUSTIFICATIFS A FOURNIR

DOCUMENTS A FOURNIR OBLIGATOIREMENT POUR JUSTIFIER LA PRESENCE DE PEPINIERES, TUNNELS MARAÎCHERS, SERRES OU OMBRIÈRES AU MOMENT DE LA CATASTROPHE

- Déclaration PAC 2024
- En l'absence de déclaration PAC 2024 l'attestation MSA de déclaration des productions au 14 décembre 2024

Pour les exploitants individuels :

- Attestation MSA d'affiliation comme chef d'exploitation au 14 décembre 2024

Pour les exploitations sous forme sociétaire :

- Attestation d'affiliation MSA des associés ou du gérant comme chef d'exploitation (facultatif),
- Attestation d'affiliation sociale de la société (MSA OU CGSS)

DOCUMENTS A FOURNIR OBLIGATOIREMENT POUR JUSTIFIER LE CHIFFRE D'AFFAIRES DE VOTRE EXPLOITATION

Pour les exploitants individuels déclarant les revenus au réel :

- Liasse fiscale 2024 ou livre de ventes 2024 certifié par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable de l'exploitation.

Pour les autres exploitants individuels :

- Factures d'achat de production certifiées par les clients ayant acquis les produits (groupements de producteurs, PME de transformation ou de commercialisation de produits agricoles, établissements de restauration, collectivités, établissements publics) ou livre de recettes (ventes) 2024 et factures de ventes 2024 des productions.
- Les documents justifiant un chiffre d'affaires supérieur à 75 000 € doivent être certifiés par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

Pour les exploitations sous forme sociétaire :

- Liasse fiscale 2024 (feuillets tampon DRFIP + bilan) Liasse ou livre de ventes 2024 certifié par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable de l'exploitation

NB : Pour simplifier la constitution de la demande et son traitement par la DAAF, il est recommandé d'autoriser, sur le formulaire de demande d'aide, la DAAF à solliciter la MSA pour disposer des informations d'affiliation et de déclaration des productions. Ainsi il n'est pas nécessaire de fournir les attestations MSA

ANNEXE 3

Type d'opération 2.2 Volet B

AGRICULTEURS AVEC DES INSTALLATIONS ET BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE AVICOLES

JUSTIFICATIFS A FOURNIR
DOCUMENTS A FOURNIR POUR JUSTIFIER LA PRESENCE DES INSTALLATIONS ET BÂTIMENTS D'ELEVAGE AVICOLES AU MOMENT DE LA CATASTROPHE - Déclaration PAC 2024, - En l'absence de déclaration PAC 2024 l'attestation MSA de déclaration des productions au 14 décembre 2024, - Documents sanitaires concernant l'élevage avicole établis par le service Alimentation de la DAAF Pour les exploitants individuels : - Attestation MSA d'affiliation comme chef d'exploitation au 14 décembre 2024 Pour les exploitations sous forme sociétaire : - Attestation d'affiliation MSA des associés ou du gérant comme chef d'exploitation (facultatif), - Attestation d'affiliation sociale de la société (MSA OU CGSS) DOCUMENTS A FOURNIR POUR JUSTIFIER LE CHIFFRE D'AFFAIRES DE VOTRE EXPLOITATION Pour les exploitants individuels déclarant les revenus au réel : - Liasse fiscale 2024 ou livre de ventes 2024 certifié par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable de l'exploitation Pour les autres exploitants individuels : - Factures d'achat de production certifiées par les clients ayant acquis les produits (groupements de producteurs, PME de transformation ou de commercialisation de produits agricoles, établissements de restauration, collectivités, établissements publics) ou livre de recettes (ventes) 2024 et factures de ventes 2024 des productions. - Les documents justifiant un chiffre d'affaires supérieur à 75 000 € doivent être certifiés par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes. Pour les exploitations sous forme sociétaire : - Liasse fiscale 2024 (feuillet tampon DRFIP + bilan) - Liasse ou livre de ventes 2024 certifié par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable de l'exploitation. <i>NB : Pour simplifier la constitution de la demande et son traitement par la DAAF, il est recommandé d'autoriser, sur le formulaire de demande d'aide, la DAAF, à solliciter la MSA pour disposer des informations d'affiliation et de déclaration des productions et à utiliser les informations sanitaires concernant l'élevage avicole détenues par le service alimentation de la DAAF. Ainsi il n'est pas nécessaire de fournir les attestations MSA et les documents sanitaires établis par le service alimentation de la DAAF.</i>

ANNEXE 4

Type d'opération 2.2 Volet C

CENTRE EQUESTRE

JUSTIFICATIFS A FOURNIR

DOCUMENTS A FOURNIR POUR JUSTIFIER L'ACTIVITE DE CENTRE EQUESTRE AU MOMENT DE LA CATASTROPHE

- Documents sanitaires concernant le centre équestre établis par le service alimentation de la DAAF

NB : Pour simplifier la constitution de la demande et son traitement par la DAAF, il est recommandé d'autoriser, sur le formulaire de demande d'aide, la DAAF, à utiliser les informations sanitaires et celles de la MSA détenues par le service alimentation de la DAAF.

Ainsi il n'est pas nécessaire de fournir ce document.

ANNEXE 5

Type d'opération 2.2 Volet D

APICULTEUR

JUSTIFICATIFS A FOURNIR

DOCUMENTS A FOURNIR POUR JUSTIFIER LA PRESENCE DES RUCHES ET DU CHEPTEL APICOLE AU MOMENT DE LA CATASTROPHE

- Déclaration PAC 2024,
- A l'absence de déclaration PAC 2024, attestation MSA de déclaration des productions au 14 décembre 2024,
- Documents sanitaires concernant l'élevage apicole établis par le service alimentation de la DAAF

Pour les exploitants individuels :

- Attestation MSA d'affiliation comme chef d'exploitation au 14 décembre 2024

Pour les exploitations sous forme sociétaire :

- Attestation d'affiliation MSA des associés ou du gérant comme chef d'exploitation (facultatif),
- Attestation d'affiliation sociale de la société (MSA OU CGSS)

*NB : Pour simplifier la constitution de la demande et son traitement par la DAAF, il est recommandé d'autoriser, sur le formulaire de demande d'aide, la DAAF, à solliciter la MSA pour disposer des informations d'affiliation et de déclaration des productions et à utiliser les informations sanitaires concernant l'élevage apicole détenues par le service alimentation de la DAAF.
Ainsi il n'est pas nécessaire de fournir de document complémentaire.*

ANNEXE 6

Type d'opération 2.2 Volet E

PME EXERÇANT DES ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION, DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES PRODUITS A MAYOTTE

JUSTIFICATIFS A FOURNIR

DOCUMENTS A FOURNIR POUR JUSTIFIER LA PRESENCE DES ACTIVITÉS DE COMMERCIALISATION ET DE TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES AU MOMENT DE LA CATASTROPHE

- copie des statuts de l'entreprise
- copie du K BIS

DOCUMENTS A FOURNIR POUR JUSTIFIER LE CHIFFRE D'AFFAIRES DE VOTRE EXPLOITATION

- Dernière liasse fiscale (feuillet tampon DRFIP + bilan) ou livre des ventes ou factures des ventes 2024 (le livre des ventes doit être certifié par un expert-comptable ou commissaire aux comptes pour justifier d'un chiffre d'affaires supérieur à 75 000 €)

DOCUMENTS A FOURNIR POUR JUSTIFIER DE LA PART DE PRODUITS LOCAUX TRANSFORMES ET COMMERCIALISES

- Les entreprises ayant bénéficié d'une aide du programme de développement rural 2014-2022 au titre du type d'opération 421 ou les groupements de producteurs ayant bénéficié d'une aide du programme de développement rural 2014-2022 au titre du type d'opération 411 pour réaliser une opération de transformation ou de commercialisation de produits agricoles locaux **sont réputés satisfaire le critère de production locale commercialisée ou transformée** et n'ont pas besoin de fournir de justificatif
- Pour les autres entreprises, pour justifier qu'une part de la production locale transformée ou commercialisée est supérieure en tonnage à 50% du total de la production locale commercialisée ou transformée, **elles doivent fournir l'état des quantités de produits agricoles achetés en 2024 et destinés à être commercialisés ou transformés distinguant ceux produits localement. Cet état doit être certifié par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.**